

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A
DOMICILE (SPASAD) A DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION DOMI-LIANE DE DESVRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte de solidarité et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adaptation du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2022 portant reconnaissance du renouvellement à compter du 25 avril 2022 de l'autorisation accordée à l'association DOMI-LIANE d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu la décision en date du 9 septembre 2020 relative à l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de DESVRES géré par l'association DOMI-LIANE ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association DOMI-LIANE, en date du 1^{er} octobre 2020 réceptionné le 24 octobre 2022 et actant la demande de création d'un SPASAD ;

Vu le courrier de Madame la directrice générale de l'association DOMI-LIANE en date du 9 février 2021, réceptionné le 10 octobre 2022, sollicitant la création d'un SPASAD au bénéfice de l'association ;

Considérant que le SPASAD DOMI-LIANE a été retenu comme SPASAD intégré expérimental donnant lieu à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que le SPASAD DOMI-LIANE souhaite poursuivre dans un fonctionnement et une organisation intégrés aux fins de mutualisation des outils portant une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne ;

Considérant que la création du SPASAD géré par l'association DOMI-LIANE est une opération qui s'effectue à moyens constants ;

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à DESVRES par regroupement du SAAD et du SSIAD de DESVRES gérés par l'association DOMI-LIANE est autorisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 032 771

N° FINESS de l'établissement :

- SSIAD : 620 115 139

- SAAD : 620 033 589

Article 2 : La capacité autorisée du SSIAD du SPASAD de DESVRES est de 87 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de DESVRES se limite aux 32 communes de l'annexe 1.

Article 4 : Le SAAD du SPASAD DOMI-LIANE de DESVRES est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée à 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, à Monsieur le Président de l'association DOMI-LIANE, 5 rue du cygne – 62240 DESVRES.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Desvres.

A Lille, le **17 JAN. 2023**

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale**



Anne CREQUIS

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

ANNEXE 1 – Zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées Domiliane de Desvres

ALINCTHUN
BELLEBRUNE
BELLE-ET-HOULLEFORT
BOURNONVILLE
BRUNEMBERT
CARLY
COLEMBERT
COURSET
CREMAREST
DESVRES
DOUDEAUVILLE
HALINGHEM
HENNEVEUX
HESDIN-L'ABBE
LACRES
LE-WAST
LONGFOSSE
LONGUEVILLE
LOTTINGHEN
MENNEVILLE
NABRINGHEN
QUESQUES
QUESTRECQUES
SAINT-MARTIN-CHOQUEL
SAMER
SELLES
SENLECQUES
TINGRY
VERLINCTHUN
VIEIL-MOUTIER
WIERRE-AU-BOIS
WIRWIGNES